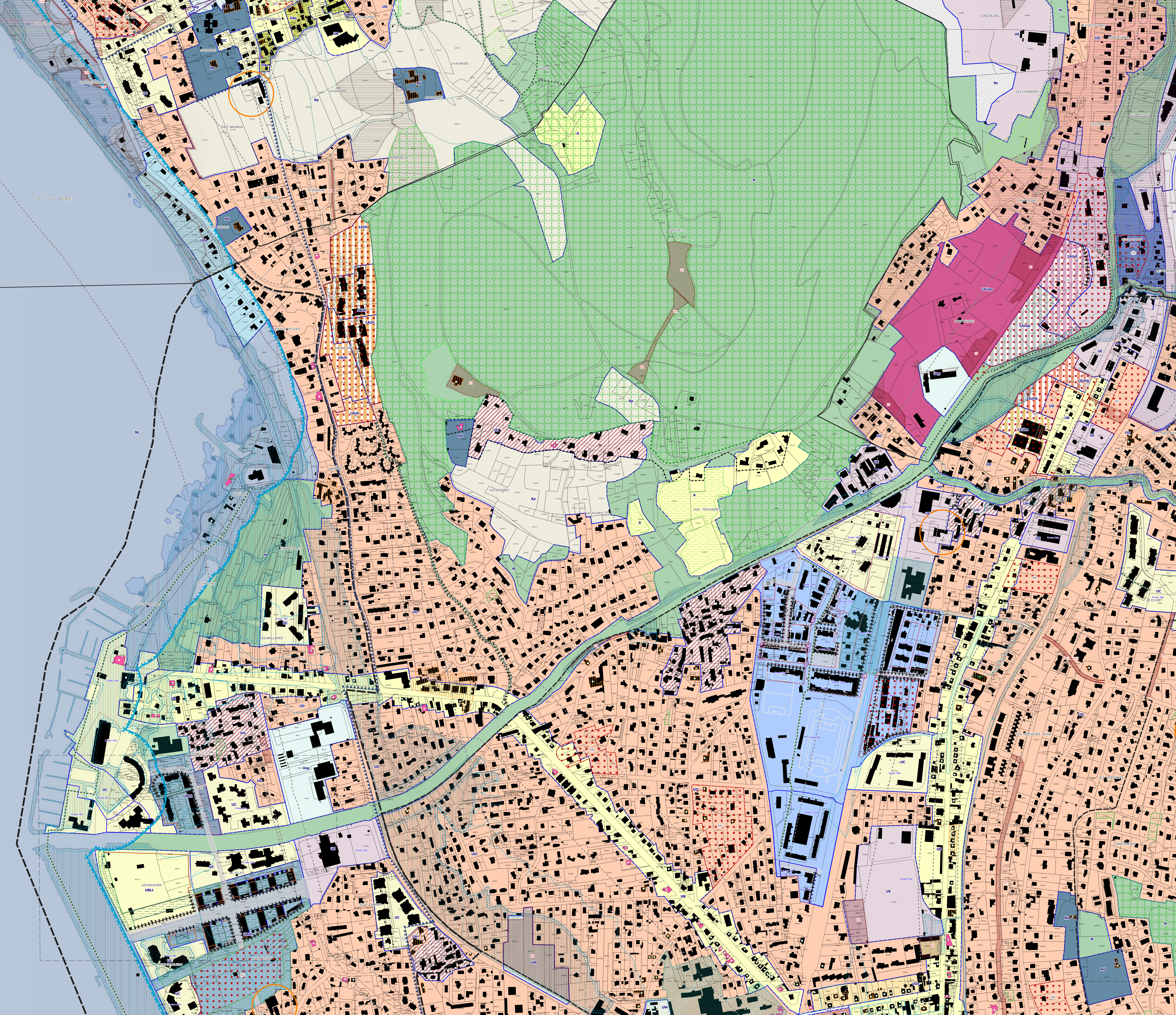






**Dossier d'approbation**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

**REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE**  
**PAVAGE FOCUS**

AIX-LES-BAINS



Vu pour être annexé à  
la délibération du Conseil  
Communautaire de Grand Lac

Approuvé le :  
PLUI approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1  
Révisé le 24 janvier 2023  
Révision allégée n°1  
Modifié le 23 mai 2023  
Modification n°1  
Mis en compatibilité le 23 juillet 2023  
Modifié le 12 décembre 2023  
Modification simplifiée n°2  
Révisé le 09 juillet 2024  
Révision allégée n°2  
Modifié le 17 juin 2025  
Modification n°2

4.2.4.f

- ZONE URBAINE**
- UA: Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
  - UB: Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UBL: Secteur des bords du lac
  - UBLH: Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
  - UBH: ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
  - UBLP: Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
  - UBLI: ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'habitat bourgeois
  - UC: Secteur à dominante d'habitat collectif
  - UCM: Quartier Marzoc
  - UD: Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UDA: Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - UDH: Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
  - UDC: Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
  - UDL: Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non défenestable
  - UE: Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
  - UE: Secteur d'activité économique
  - UE1: Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2: Secteur d'activité économique
  - UEA: Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UEA: Secteur d'activité économique artisanale
  - UEB: Secteur d'activité économique aéronautique
  - UEC: Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UEH: Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - UEP: Secteur d'équipements publics
  - UEH: Secteur d'activité économique de Savoie Hexapole
  - UEB: Secteur d'activité économique de Savoie Technolab
  - UF: Quartiers de "Sieroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
  - UG: Secteur de la gare
  - UH: Noyau historique de hameau et village
  - UM: Secteur d'activités maraîchères et horticoles
  - UTH: Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A: Zone agricole
  - Aa: Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
  - Aeq: Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - Alp: Zone agricole d'alpage
  - Ap: Zone agricole inconstructible
  - Ap\*: Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
  - As: Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- N: Zone naturelle
  - Na: Emprises de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
  - Nas: Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
  - Nc: Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
  - Nd: Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
  - Nd1: Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
  - Nd1: Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Viber à Gréssy-sur-Aix
  - Nd2: Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
  - Nep: Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
  - Ngm: Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
  - Ns: Secteur de sport et de loisirs de plein air
  - NL: Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
  - NL: Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
  - Nr1: Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
  - Nr2: Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)
  - Nr3: Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
  - Nst: Secteur de stockage de déchets vert
  - Nv: Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
- 1AUs: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
  - 1AUet: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
  - 1AUH: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUHa: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
  - 1AUHb: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
  - 1AUJ: Zone d'urbanisation future à vocation touristique
  - 1AUep: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - 1AUH: Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
  - 2AUH: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
  - 2AUep: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 2° (VOR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
  - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
  - Une Orientation d'aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou paysager au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
  - Zone de vue à conserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
  - Contraintes écologiques à préserver au titre de l'article L151-23
  - Éléments du patrimoine naturel ou paysager à protéger au titre de l'article L151-23
  - Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger en valeur au titre de l'article L151-19
  - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
  - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
  - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
  - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
  - Espaces culturels à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
  - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
  - Espace Naturel Sensible (ENS)
  - Espace Proche du Rivage (EPR)
  - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Périmètre du plan d'exposition au bruit des aérodromes
  - Patrimoine hydraulique
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)**
- P1Z: mouvement de terrain et inondation
  - P1Z: mouvement de terrain
  - P1Z: inondation
  - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
  - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
  - Entités identifiées ou s'appliquant à un plan d'épandage au titre de l'article R151-39
  - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
  - Périmètre ou assainissement individuel autorisé au titre de l'article L151-39
  - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
  - Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
  - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
  - Linière commerciale identifiée au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
  - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
  - Limites communales
  - Contour des stades d'Aix-les-Bains
  - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot